

5^{ème} CHAMBRE

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 3677/2018

Jugement Contradictoire
du Lundi 04 Février 2019

Affaire :

LA SOCIETE GENERALE DE
BATIMENTS ET DU GENIE
CIVIL dite GBGCI

(MAITRE THOMAS N'DRI)

Contre

LA SOCIETE GLOBALE
PROTECTION

(MAITRE YAO KOBENAN
INNOCENT)

Décision :

Statuant publiquement,
contradictoirement, et en premier
ressort :

Déclare la société GENERALE DE
BATIMENTS ET DE GENIE CIVIL dite
GBGCI recevable en son opposition ;
L'y dit mal fondée ;
L'en déboute ;

Dit la société GLOBALE PROTECTION
bien fondée en sa demande en
recouvrement de sa créance ;
Condamne la société GENERALE DE
BATIMENTS ET DE GENIE CIVIL dite
GBGCI à payer à la société GLOBALE
PROTECTION la somme de 2.247.126
francs au titre de sa créance ;

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 04 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du Lundi quatre février de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Messieurs DOUA MARCEL, SAKO KARAMOKO FODE, BERET DOSSA ADONIS et TUO ODANHAN AKAKO, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE GENERALE DE BATIMENTS ET DU GENIE CIVIL dite GBGCI, SA anciennement IST au capital de 50 000 000 frs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan COCODY RIVIERA 3, 18 BP 2233 ABIDJAN 18, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général, monsieur KONAN N'DOUAH ;

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, MAITRE THOMAS N'DRI, Avocat à la Cour ;

D'une part :

Et

LA SOCIETE GLOBALE PROTECTION, SARL, au capital de 100 000 000 FCFA, Rccm n° CI-ABJ-1996-B-195430, N° cc 9604014 A dont le siège est sis à Cocody Deux Plateaux Ena Boulevard Latrille, 30 BP 561 Abidjan 30, tél : 22 51 47 60, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur LEJOSNE

EZR n° 100
2019 ame n° 41

Condamne la société GENERALE DE BATIMENTS ET DE GENIE CIVIL dite GBGCI aux dépens.

CHRISTIAN GUY PIERRE, Gérant, où étant ;

Défenderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, ME YAO KOBENAN INNOCENT Avocat à la Cour ;

D'autre part :

Enrôlée le 05 novembre 2018, pour l'audience du 12 novembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée à la date du 19/11/2018 ;

A cette date, le tribunal a constaté la non-conciliation des parties, une instruction a été ordonnée, confiée au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 1481/18 Du 12 décembre 2018 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 17 /12/2018 ;

A cette date, le tribunal a mis la cause en délibéré plusieurs fois dont la dernière en date est le 04/01/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré en rendant le Jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure la société GENERALE DE BATIMENTS ET DE GENIE CIVIL dite GBGCI contre la société GLOBALE PROTECTION relative à une opposition à ordonnance d'injonction de payer ;

Oui la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURES ET PRETENSIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 26 octobre 2018, la société GENERALE DE BATIMENTS ET DE GENIE CIVIL dite GBGCI a assigné la société GLOBALE PROTECTION à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 12 novembre 2018 pour s'entendre :

- La déclarer recevable en son opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer N°4043/2018 du 21 septembre 2018 et l'y dire bien fondée ;
- Rétracter ladite ordonnance ;
- Rejeter la requête aux fins d'injonction de payer de la société GLOBALE PROTECTION datée du 27 août 2018 ;
- Condamner la société GLOBALE PROTECTION aux dépens ;

Au soutien de son action, la société GENERALE DE BATIMENTS ET DE GENIE CIVIL dite GBGCI expose qu'elle a conclu un contrat de prestation de service avec la société GLOBALE PROTECTION ;

Elle indique qu'après l'exécution de sa prestation, la société GLOBALE PROTECTION lui a présenté une facture d'un montant de 11.831.022 francs qu'elle a commencé à honorer en procédant à des paiements fractionnés, mais confrontée à des difficultés financières elle n'a pu apurer sa dette et reste devoir à la société GLOBALE PROTECTION la somme de 1.428.827 francs ;

Contre toute attente, précise-t-elle, la société GBGCI lui a signifié une ordonnance d'injonction de payer N° 4043/2018 rendue le 21 septembre 2018 la condamnant à payer à celle-ci la somme de 2.247.126 francs ;

Elle invoque l'article 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution pour contester la certitude de la créance en alléguant que la société GBGCI poursuit le recouvrement de sa créance d'un montant de 1.428.827 francs qu'elle a majorée à la somme de 2.247.126 francs en y ajoutant une pénalité pour le retard dans le paiement du reliquat de sa créance ;

En cela, poursuit-elle, elle viole l'article 1230 du code civil qui stipule que la pénalité n'est encourue qu'après une mise en demeure du débiteur ;

Or, déclare-t-elle, la société GLOBALE PROTECTION qui n'apporte pas la preuve de ce qu'elle a satisfait à cette exigence ne peut majorer de son seul fait sa créance ;

Elle conteste de ce fait la créance de la société GLOBALE PROTECTION et soutient qu'elle n'est pas débitrice de la somme de 2.247.126 francs ;

Par ailleurs, elle fait remarquer que même si la pénalité devait être appliquée, la société GLOBALE PROTECTION ne peut l'étendre à la date du 06 septembre 2016 pour porter sa créance à 2.247.126

francs car le dernier paiement fractionné est intervenu le 17 janvier 2018 et ce n'est que le 16 mai 2018 que la société GLOBALE PROTECTION a rappelé le solde de sa créance ;

Elle en conclut que la créance de ladite société n'est ni certaine, ni liquide ni exigible et en conséquence, la requête doit être rejetée ;

Réagissant aux écrits de la société GBGCI, la société GLOBALE PROTECTION explique que l'article 1230 du code civil invoqué par la société GBGCI ne concerne que les obligations de livrer une chose et les obligations d'exécuter une prestation, c'est-à-dire les obligations de faire, et n'est donc pas applicable en l'espèce ;

Elle fait savoir que les pénalités qui ont été calculées dans le cas d'espèce constituent l'accessoire de la créance principale et font corps avec le principal car en droit, l'accessoire suit le principal ;

En outre, elle relève que la mise en demeure que le créancier doit donner au débiteur concerne l'obligation de livrer ou de faire et ne concerne pas la dette d'argent ;

Elle révèle qu'elle a adressé une mise en demeure de payer à la société GBGCI par courrier du 20 mars 2017 entraînant l'exigibilité de la créance des pénalités et fait observer que la société GBGCI prétend que sa créance aurait été mal calculé, mais n'indique pas le montant qu'elle reconnaît devoir payer ;

En réplique, la société GBGCI déclare que l'article 1230 du code civil ne fait pas de distinction entre les obligations et s'applique à toute obligation comportant une clause pénale ;

Elle note que la créance réclamée par la société GLOBALE PROTECTION date du 17 janvier 2018 et est d'un montant de 1.428.827 francs. Pour porter cette somme à 2.247.126 francs, la société globale protection justifie avoir fait application des pénalités sans apporter la preuve de ce qu'elle l'a mise en demeure de payer cette somme depuis le 17 janvier 2018 ;

Elle allègue que le montant de 2.247.126 francs dont la société GLOBALE PROTECTION demande le paiement n'était pas exigible à la date du 27 août 2018, date de présentation de la requête aux fins d'injonction de payer ;

Celle-ci, poursuit-elle, ne peut étendre l'application des pénalités pour le paiement de ce reliquat à la date du 05 septembre 2016 pour majorer sa créance ;

Elle en déduit que la créance dont le recouvrement est poursuivi par la société GLOBALE PROTECTION n'est ni certaine, ni liquide, ni exigible et son opposition doit être déclarée bien fondée ;

Répliquant à son tour, la société GLOBALE PROTECTION précise qu'en application de l'article 4 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, une créance peut avoir plusieurs éléments, mais ce texte n'impose pas une mise en demeure pour chaque élément avant de procéder au recouvrement de la créance entière ;

Elle rappelle que concernant l'article 1230 du code civil précité, ce texte ne concerne pas les créances de sommes d'argent ;

S'agissant de l'exigibilité des créances de somme d'argent, elle fait valoir que celle-ci découle du contrat ou de la facture qui les constate et non d'une mise en demeure qui intervientrait postérieurement. Aussi, sa créance était exigible depuis l'émission des factures de même que les pénalités réclamées qui sont non seulement conventionnelles, mais aussi l'accessoire de la créance. Or, fait-elle observer, en droit l'accessoire suit le principal et il n'y a pas lieu de distinguer entre le principal et l'accessoire car ces deux éléments de la créance suivent le même régime juridique ;

Par ailleurs, elle déclare qu'elle a adressé une mise en demeure à la société GBGCI qui y avait répondu ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Suivant l'article 12 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la juridiction saisie sur opposition statue par décision contradictoire ;

Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « La

décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie » ;

Il y a lieu, conformément à ce texte, de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'article 10 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « L'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté éventuellement des délais de distance » ;

En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la demanderesse à l'opposition le 12 octobre 2018 et cette dernière a formé opposition le 26 octobre 2018 ;

Conséquemment, l'opposition est recevable pour avoir été introduite dans le délai ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de l'opposition

1. De la certitude de la créance

La société GBGCI conteste la créance de la société GLOBALE PROTECTION au motif celle-ci l'a majorée de 1.428.827 francs à 2.247.126 francs en y ajoutant une pénalité pour le retard dans le paiement du reliquat de sa créance violent ainsi l'article 1230 du code civil. De ce fait, la créance de la société GLOBALE PROTECTION n'est ni certaine, ni liquide ni exigible ;

Aux termes de l'article 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandée suivant la procédure d'injonction de payer » ;

Il résulte de cette disposition que la procédure d'injonction de payer ne peut être initiée que si la créance présente certains caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité ;

La créance certaine signifie que son existence n'est pas contestée ou est incontestable ;

Il n'est pas contesté par les parties

qu'il existe une clause pénale dans leur relation contractuelle stipulant que « Tout retard de paiement engendre une pénalité d'un taux de 2% par mois de retard par rapport à la date d'échéance indiquée sur la facture » ;

Pour la société GBGCI, la pénalité n'est encourue qu'après une mise en demeure du débiteur conformément à l'article 1230 du code civil et cette pénalité concerne toutes les obligations ;

Pour la société GLOBALE PROTECTION, la pénalité ne concerne pas toutes les obligations et la mise en demeure que le créancier doit donner au débiteur concerne l'obligation de livrer ou de faire et ne concerne pas la dette d'argent comme en l'espèce ;

L'article 1230 du code civil dispose que « Soit que l'obligation primitive contienne, soit qu'elle ne contienne pas un terme dans lequel elle doive être accomplie, la peine n'est encourue que lorsque celui qui s'est obligé soit à livrer, soit à prendre, soit à faire, est en demeure » ;

Il résulte de cette disposition que la pénalité ne s'applique qu'après une mise en demeure du débiteur de l'obligation ;

Il est mentionné dans la requête aux fins d'injonction de payer que les conditions de facturation dûment acceptées par les parties stipule que « Tout retard de paiement engendre une pénalité d'un taux mensuel de 2% par mois de retard par rapport à la date d'échéance indiquée sur la facture » ;

En l'espèce, la facture émise par la société GLOBALE PROTECTION en paiement de sa créance a été réceptionnée le 06 septembre 2016 par la société GBGCI et la mise en demeure est intervenue le 20 mars 2017 à un moment où la créance était de 7.322.065 francs, soit 17 mois jusqu'à la date de la requête aux fins d'injonction de payer;

En application des conditions de facturation, la société GBGCI doit à la société GLOBALE PROTECTION la somme suivante : $7.322.065 \times 2 / 100 \times 6 = 2.322.065$ francs ;

Dès lors, la société GLOBALE PROTECTION était en droit de faire application de la clause pénale contenue dans leur contrat depuis le 20 mars 2017 date de la mise en demeure et de majorer sa créance de 1.428.827 francs à 2.247.126 francs ;

Il convient par conséquent de dire que la créance est certaine ;

2. De la liquidité de la créance

Aux termes de l'article 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandée suivant la procédure d'injonction de payer » ;

La créance liquide est celle dont le montant est déterminé dans sa quotité ;

En l'espèce, le montant de la créance de la société GLOBALE PROTECTION est de 2.247.126 francs comme indiquée plus haut. Elle est donc liquide ;

3. De l'exigibilité de la créance

Aux termes de l'article 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandée suivant la procédure d'injonction de payer » ;

La créance exigible est celle qui n'est pas affectée par un terme suspensif ou une condition ;

En l'espèce, aucun terme ni condition ne vient affecter la créance de la société GLOBALE PROTECTION ;

Sa créance est donc exigible ;

Tous les moyens étant rejetés, il convient de déclarer mal fondée l'opposition ;

Sur la demande en recouvrement de la créance

La société GLOBALE PROTECTION sollicite le paiement de sa créance d'un montant de 2.247.126 francs ;

Il a été sus jugé que la créance remplit les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité ;

Dès lors, il convient de condamner la Société GBGCI à payer à la société GLOBALE PROTECTION la somme de 2.247.126 francs au titre de sa créance ;

Sur les dépens

La Société GBGCI succombant ; il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement,
contradictoirement, et en premier ressort :

- Déclare la société GENERALE DE
BATIMENTS ET DE GENIE CIVIL dite GBGCI recevable
en son opposition ;

- L'y dit mal fondée ;
- Dit la société GLOBALE

PROTECTION bien fondée en sa demande en
recouvrement de sa créance ;

- Condamne la société GENERALE
DE BATIMENTS ET DE GENIE CIVIL dite GBGCI à
payer à la société GLOBALE PROTECTION la somme
de 2.247.126 francs au titre de sa créance ;

- Condamne la société GENERALE
DE BATIMENTS ET DE GENIE CIVIL dite GBGCI aux
dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et
an que dessus ;

Et ont signé le Président et le
Greffier.

MVO 28 28 A5

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU
28 MAI 2019

Le.....
REGISTRE A.J. Vol..... F°.....
N°..... Bord.....

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de

l'Administration et du Commerce

affirmita